



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté N°2011314- 0030 portant dérogation aux Interdictions de destruction
d'une espèce végétale protégée sur la commune de Port la Nouvelle dans l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application modifié par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 et par arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 et par arrêté du 24 février 2007 ;

VU le dossier déposé par la société HECTARE pour la demande de dérogation aux interdictions portant sur une espèce végétale protégée dans le cadre de l'aménagement du secteur des Estagnols (lotissement privé) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire Botanique National Méditerranéen en date du 7 février 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 avril 2011 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une espèce végétale protégée ;

Considérant que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation :

HECTARE SAS
Rue du Romarln - Clos des chanterelles - 34830 CLAPIERS

Une dérogation aux interdictions de destruction d'espèce végétale protégée est accordée aux conditions ci après :

I - MESURES DE REDUCTION

Elles sont présentées en pages 50-51 de la demande de dérogation.

- **a) Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.**

Compte-tenu de la forte valeur patrimoniale des secteurs naturels traversés, le maître d'ouvrage :

1- Mettra en œuvre une démarche de qualité environnementale pendant toute la durée des travaux, ce qui implique le choix d'entreprises compétentes et averties des enjeux naturalistes et un encadrement très sérieux de ce chantier par un écologue naturaliste compétent.

2- Organisera les réunions d'information du personnel de chantier, contrôlera la mise en place et le respect des mesures prévues.

3- Établira un bilan à mi période du chantier et en fin de travaux qui seront adressés à la préfecture de l'Aude et au service SBEP de la DREAL ainsi qu'à la DDTM de l'Aude.

4- Définira un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier.

- **b) Limitation maximale de l'emprise et balisage.**

La circulation des engins et le dépôt de matériaux seront limités aux emprises exposées dans le dossier de demande de dérogation. Les stations limitrophes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales devront être balisées pour ne pas être impactées en phase travaux mais devront également être mise en défens ultérieurement, afin que ces parcelles limitrophes du lotissement ne fassent pas l'objet de piétinement ou de détérioration par les futurs habitants du quartier.

- **c) Mise en place de plateformes de chantier.**

Les zones de stockage de matériaux et engins de chantier devront être localisées obligatoirement dans les secteurs sans enjeu naturaliste, loin des axes d'écoulement des eaux et des zones humides, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale. Le nettoyage, l'entretien la réparation et le ravitaillement des engins de chantier et du matériel, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservés à cet effet. L'impluvium des aires susceptibles de contenir des polluants devra être récupéré et traité avant rejet dans le milieu naturel.

- **d) Limiter le dérangement des espèces.**

Les travaux de terrassement se feront aux périodes les moins sensibles pour les espèces animales présentes sur ce secteur et dans les alentours (hors période de reproduction).

- **e) Réduction des pollutions chroniques.**

Les rejets des eaux des nouvelles constructions et des voiries devront être traitées et ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel. L'entretien des espaces verts situés près des stations d'espèces végétales patrimoniales ou proches de zones humides devront se faire sans phytocide.

- **f) Précautions relatives aux apports de matériaux et plantation d'ornement.**

Lors des travaux, il sera indispensable de prendre toutes les mesures appropriées (en particulier au niveau des remblais) afin d'éviter l'apparition ou l'extension de plantes envahissantes. Ainsi les remblais devront être exempts de racines, rhizomes et graines de plantes envahissantes. Il sera vérifié l'année suivant le chantier, l'absence de plante envahissante et le cas échéant il sera procédé à leur élimination. De plus, l'ornement du lotissement se fera à partir de plantes locales non invasives.

II- MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires sont détaillées en pages 52 à 59 de la demande de dérogation et se déclinent ainsi :

- Acquisition de la parcelle AR19 (3315 m²) qui comporte déjà une station de 370 m² de grand statice.
- Prélèvement de graines et de boutures de grand statice soit sur la zone impactée par les travaux ou dans d'autres parcelles sur la commune afin de renforcer la station en place.
- Mise en œuvre d'une gestion conservatoire pendant 30 ans et d'un suivi scientifique sur cette même période sur cette parcelle par un organisme compétent. Ces mesures de gestion devront être validées par le Conservatoire de Botanique.
- Cette parcelle sera rétrocédée gratuitement à une collectivité territoriale ou à un organisme à vocation de conservation du patrimoine naturel.
- La parcelle AR19 et la parcelle AR18 contiguë qui porte également des stations de *Limonastrum monopetalum* devront être classées inconstructibles en zone II NA du PLU de la commune de Port la Nouvelle (ces parcelles figurent sur la cartographie dans la présente annexe).

Détail de la mesure compensatoire.

La carte ci-dessous situe la station de grand statice actuelle sur la parcelle AR19 et la localisation du renforcement effectué sur cette même parcelle. Celui-ci se fera sur 1000 m² environ, pour 50 % à partir de plants issus de cultures en milieu contrôlé et pour 50 % à partir de boutures. Les graines et boutures seront récoltées soit sur les spécimens actuellement sur la zone des travaux soit à partir de population de cette espèce situées dans les parcelles au sud du territoire communal de Port la Nouvelle. La récolte des graines se fera en septembre-octobre et le prélèvement des boutures entre janvier et début mars.

Le nombre de pieds à récolter sera vu plus finement avec le CBN.

Les parcelles envisagées pour des prélèvements hors site sont mentionnées en page 54 du dossier de dérogation.

Les modalités de prélèvement et de transfert sont explicitées en page 56 et le protocole d'obtention des plants figure en page 57. Toutes ces opérations de récolte, de mise en culture et de transfert se feront sous couvert du CBN.

La gestion sur 30 ans vise notamment à mettre en défens cette parcelle, à mettre en place des mesures de conservation des stations actuelles de grand statice mais également des stations issues du renforcement des populations de cette espèce végétale.

Un suivi scientifique s'effectuera les années n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 selon un protocole précis établi et validé par le CBN. Il comportera à minima le dénombrement des pieds fleuris et non fleuris, prendra en compte les variations topographiques et gravitationnelles ainsi que les effets de la densité des semis et la compétition avec d'autres espèces végétales.

A l'issue de chaque comptage un bilan des actions menées et du suivi sera adressé à la DREAL LR, la DDTM11, à l'expert délégué flore du CNPN et au CBN qui les mettra à disposition de tout organisme de recherche soucieux de leur exploitation et valorisation.

Cette gestion intégrera également le suivi d'éventuelles plantes envahissantes et leur arrachage.

Cette parcelle qui sera vraisemblablement rétrocédée à la commune de Port la Nouvelle devra être intégrée à la partie inconstructible en zone IINA du PLU afin que la mesure compensatoire perdure bien dans le temps et à minima pour 30 ans.

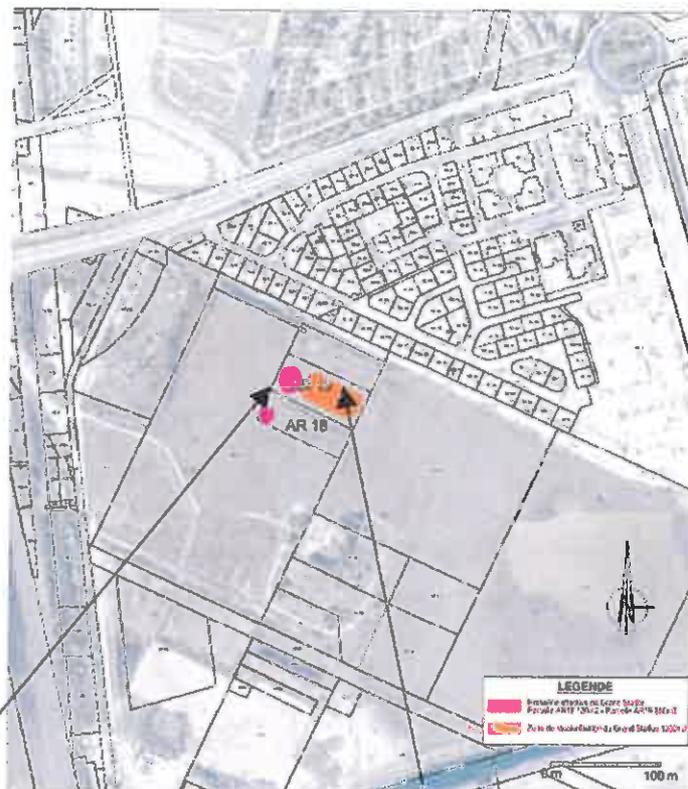


Figure 17 : Localisation de la parcelle à acquérir dans le cadre des mesures compensatoires

Présence effective
de grand statice

Zone de recolonisation par le grand statice
suite au renforcement

